

CCAS DE PETITE-FORÊT

Extrait du Registre des Délibérations du C.C.A.S Séance du 06 Décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 06 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration s'est réuni en salle des mariages, sous la présidence de Sandrine GOMBERT, Présidente du CCAS, en suite de la convocation en date du trente novembre deux mil vingt-trois.

Présents : Sandrine GOMBERT - Jean-Pierre POMMEROLE - Véronique JOLY - Marie-Renée LOUVION - Pascal CROMBE - Léa DEQUAYE - Christine LEONET - Alberte LECROART - Bernard VANDENHOVE - Pierre BOURBOUZE - Bruno LOUVION

Pouvoir : Christian DEGRAVE ayant donné pouvoir à Sandrine GOMBERT
Jean-Michel GODIN ayant donné pouvoir à Bernard VANDENHOVE
Marie-Geneviève DEGRANDSART ayant donné pouvoir à Jean-Pierre POMMEROLE
Jean-Claude DERCHE ayant donné pouvoir à Pierre BOURBOUZE

Absents : Grégory SPYCHALA - Gérard QUINET

Secrétaire de séance : Véronique JOLY

Nombre de membres : En exercice : 17 - Présents : 11 - Votants : 15

Délibération n°2023-05-30
8.2 – Aide Sociale

OBJET : FIXATION DES CRITÈRES POUR LE VOYAGE DES SENIORS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2023-02-11 en date du 05 avril 2023 portant signature de la convention avec l'ANCV pour le programme Seniors en Vacances,

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser les critères de participation au voyage,

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité et jusqu'à la fin du mandat :

Article 1^{er} : de fixer que les personnes éligibles au voyage des seniors organisé par le CCAS de Petite-Forêt sont celles qui répondent aux critères définis ci-dessous :

- Être franc-forésien à la date de l'inscription au voyage.
- Être âgé de 62 ans au cours de l'année (pour l'un au moins du couple)

- Être retraité (pour l'un au moins du couple)

Les enfants en situation de handicap vivant au foyer des seniors pourront participer au séjour, en compagnie de leurs parents.

Article 2 : que les personnes éligibles au voyage seront classées, selon les critères suivants :

- 1) Être inscrit sur la liste d'attente du voyage de l'année précédente
- 2) Être éligible à l'aide ANCV et ne pas avoir participé au voyage les trois dernières années.
- 3) Ne pas être éligible à l'aide ANCV et ne pas avoir participé au voyage les trois dernières années.
- 4) Les autres personnes restantes classées dans cet ordre :
 - a. Personne seul (e) au foyer
 - b. Personne reconnue par la MDPH en situation de handicap avec un taux supérieur ou égal à 50% (pour l'un au moins du couple)
 - c. Classement par ordre croissant du résultat de la division du revenu fiscal de référence sur le nombre de part.

Article 3 : d'ouvrir, si le bus n'est pas rempli en totalité, le séjour à des personnes extérieures à la commune répondant aux critères d'éligibilité de l'ANCV.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme



La Présidente,
Sandrine GOMBERT

Acte publié sur le site internet le 18/12/2023
Envoyé en Sous-Préfecture le 15/12/2023

La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité, saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr